



LE COLLEGE SUPERIEUR LYON

BULLETIN D'INFORMATION n° 10

1^{er} trimestre 2002

1. ÉDITORIAL

DIEU

Qui a un peu de culture en philosophie ne peut qu'être ahuri de l'absence de Dieu dans les programmes et les publications. Etrange « philosophie » qui censure la quasi-totalité de son histoire et fait silence sur la curiosité qui a éveillé toutes les intelligences. Dieu ? Son être est au moins celui d'un *peut-être*. Ce *peut-être* veille à la limite de tous les doutes et de tous les comforts. Tant que ce lancinant *peut-être* se laisse entendre, les satisfaits ne peuvent être tout à fait repus ni les désespérés totalement anéantis.

Or il est impossible de ne pas entendre ce *peut-être* parce que l'homme est précisément cet existant qui s'éprouve comme un pouvoir être et interroge par là la réalité. Ce qui est est-il bien ce qui doit être ? *Comment est-ce possible ?* Remarquez bien cette question, elle ne s'enquiert pas de ce qui est réel, elle ne demande pas non plus qu'on lui démontre la nécessité de ce qui arrive. Elle demande : comment est-ce possible ? Nous voulons que le réel procède d'un possible. Ce qui est n'est pas ce qui doit être : une indignation éveille nos premières pensées. Dieu, ce lancinant *peut-être*, est l'être du devoir être. Aussi peut-on dire que penser, c'est aussitôt penser Dieu.

Si Dieu n'existait pas il n'y aurait rien à opposer à la fatalité des faits, il n'y aurait au fond rien à dire. Au nom d'une prétendue positivité de la connaissance on impose silence à des questions réputées impossibles. Peu à peu les esprits s'interdisent les questions qu'on leur tait, des intelligences intimidées sont prêtes à être serviles aux idoles du temps, à ne se concevoir elles-mêmes que comme des instruments. On a présenté la foi comme cette certitude qui empêche de s'interroger, je vois plutôt que celui qui ne croit à rien perd le goût des questions. Qui ne croit à rien, disait Alain, est prêt à croire n'importe quoi.

La pensée de Dieu est au principe des impertinences, le reste prépare à la résignation. En

observant les modes en philosophie on voit surnager aujourd'hui deux questions, et deux seulement : la glose inlassable des Droits de l'homme, devenus discours officiel du pouvoir alors même qu'ils étaient l'étendard du révolté, le commentaire des sciences répertoriant les conditions de validité d'un énoncé. Bref, dans les deux cas, en deux sens différents mais au fond complices, on veut décider de *ce que l'on a le droit de dire*. S'il y a une police de la pensée, n'est-elle pas là ?

Quelle intelligence ne s'étiolerait à cette incessante sensation de passer des tests ou des interrogatoires, alors même que le désir seul la met en mouvement, alors que ce désir l'oriente tout entière vers le mystère ? Le mystère n'est pas ce qui interdit de penser, c'est au contraire ce qui appelle toutes les questions. Prenons garde, les intelligences dont on brise l'élan vers le mystère sont tentées par l'absurde. Il préfère taguer rageusement les murs de ce monde celui que l'on veut y enfermer. Au lieu de jeter, régulièrement et sûrement, le discrédit sur l'interrogation religieuse, les professeurs seraient plus avisés de considérer sérieusement cet amour de la pensée pour le mystère. *Notre sans-gêne à l'égard du mystère*, disait Cioran, *est de l'avoir débaptisé. Ainsi est né l'absurde*. Ce sans-gêne là se croyait impertinent, mais il n'est guère différent de celui des touristes criards qui envahissent les cathédrales. Livrés à tous les conformismes, privés de respect aussi bien que d'indignation, peuvent-ils encore donner un nom à ce qui les pousse là ?

Jean-Noël DUMONT

A l'intérieur de ce numéro :

- | | | |
|---|------------|--|
| 1 | Editorial | Dieu |
| 2 | Article | L'idée de procréation, Paul Moreau |
| 3 | En bref... | Informations |
| 4 | Agenda | 9 février, 6 et 13 mars, 24 et 25 avril... |

2. ARTICLE

L'IDEE DE PROCREATION OU COMMENT L'ETRE HUMAIN VIENT-IL A LA VIE COMME PERSONNE ?

Paul MOREAU
Université Catholique de Lyon

Le concept de procréation est reconnu communément comme désignant l'acte par lequel vient à la vie un être vivant, et spécialement un être humain ; il l'est tout spécialement et heureusement par la science et le droit. Bien que, d'origine latine, il soit utilisé par Lucrèce pour désigner le mouvement auto-productif de la nature,¹ il mérite d'être revisité à la lumière de l'idée biblique de création, processus par lequel vient à la vie un être nouveau, singulier, imprévisible. Le concept de procréation peut alors être compris comme désignant l'acte accompli, non pas à la place ou en simple prolongement de la création, mais en faveur de la création, par lequel une création a lieu. C'est alors à partir du concept de procréation que l'on peut répondre à la question : comment un être humain vient-il à la vie comme personne ? Sans doute est-ce dans le temps que l'être humain vient à la vie ; le temps peut bien alors être considéré comme dimension d'une transmission, que ce soit dans l'ordre de la nature ou dans celui de la culture. Mais l'être humain comme personne, c'est-à-dire dans sa dimension ontologique la plus profonde, ne doit-il pas tenir son être d'une origine radicale, absolue, en tant qu'elle transcende toute origine dans le temps ? Et, dans la mesure où cependant la création a lieu dans le temps, peut-on renoncer à en repérer comme le moment décisif ?

TRANSMETTRE L'HUMANITE

Nul n'est à l'origine de son être. Cette proposition est à rappeler contre une conception issue de l'existentialisme et à une époque où les choix de la vie semblent relever d'une pure

¹ LUCRECE, *De natura rerum*, II, 880

liberté, dans le mépris, ou plutôt l'indifférence à l'égard de la tradition, spécialement dans les choix relatifs au couple et à la parentalité, à propos desquels on ne voit pas l'obligation de se référer à un modèle, de rendre compte de ce que l'on fait devant ses parents, sa famille, la société. D'emblée, on tend à disqualifier toute tradition, voire toute éducation.

Or, c'est bien dans la dimension du temps que vient au monde l'être humain, que ce soit celui de la nature ou celui de la culture. Dans l'ordre de la nature, ce qui est transmis est le génome humain par lequel est établie l'appartenance à l'espèce humaine, appartenance qui ne dépend de la volonté ni des parents ni du sujet. Dans l'ordre de la culture, autrement dit de l'histoire, chacun reçoit un héritage par lequel il est inscrit dans une famille, une lignée, un clan, une nation, un monde. Son identité, qui apparaît dans le nom, la nationalité et donc spécialement à travers la filiation, est alors établie par la loi, grâce à laquelle, selon les mots étonnants de P. Legendre, est dépassée la *filiation bouchère*, par une *institution de la chair humaine*.²

Dans la premier cas, celui de l'identité établie selon la nature, ce n'est évidemment pas aux parents que peut revenir la tâche d'affirmer si ce à quoi ils ont donné naissance est ou non humain ; en ce sens un embryon humain est bien naturellement un *être humain*³. Dans le deuxième cas, celui de l'identité établie par l'institution, il ne leur revient pas non plus de décider si ce à quoi ils ont donné la vie est ou non digne de vivre ; la vie de l'enfant est réglée par la loi.

² Pierre LEGENDRE, *L'inestimable objet de la transmission ; étude sur le principe généalogique en Occident, Leçon IV*, Fayard, 1985.

³ On devra ici faire attention à ne pas prendre comme synonymes *être humain* et *personne humaine*, la première expression relève de la biologie : un individu humain appartient à l'espèce humaine ; l'embryon humain, comme d'ailleurs les organes humains, est un être humain. S'il est évident que les parties du corps ne sont pas des personnes, en tant qu'êtres humains, un statut ontologique spécial leur est néanmoins reconnu par le droit, spécialement en tant que ces êtres sont considérés comme hors commerce. En ce qui concerne l'embryon, la question de savoir si cet être humain est une personne ne saurait relever ni de la biologie, ni du droit ; elle est proprement philosophique.

L'humanité est bien alors fait de nature comme fait de culture : de nature par la transmission du génome humain, de culture par le rôle de la loi qui fait obstacle à la volonté des parents lorsque celle-ci voudrait disposer du droit de vie et de mort sur leurs enfants, en particulier par l'infanticide et l'avortement. C'est que l'enfant, s'il vient au monde par ses parents, ne leur appartient pas. Il tient son origine de la famille, de la lignée, de la nation devant laquelle les parents sont responsables, ont à répondre, tenus ainsi de renoncer à la prétention à la toute puissance sur leurs enfants. C'est le droit, spécialement le droit de la famille, qui établit concrètement la place de chacun.

Si l'on considère le temps historique, la dimension de la culture, le rôle de l'institution, la généalogie, il est incontestable qu'ils sont constitutifs d'une identité humaine, en laquelle, au-delà de la nature, se constitue la personnalité. Mais suffit-il de se référer à la famille, à l'état civil pour fonder l'identité des êtres humains comme personnes, c'est-à-dire comme êtres dont la dignité est inconditionnelle, absolue et entre lesquels s'impose la plus stricte égalité ? Comment comprendre à cet égard le principe des droits de l'homme selon lequel les hommes naissent libres et égaux en droits ? En quel sens faut-il ici comprendre la naissance ?

L 'ORIGINE RADICALE

Dans le cadre historique de l'institution, l'identité humaine est placée sous le signe de la particularité, de la fragilité, de l'inégalité : tout d'abord l'institution apparaît bien marquée par la convention, la fiction, le montage, ces processus variant selon les cultures et rendant ainsi relatif et particulier le statut des personnes.

C'est ainsi qu'au sein d'une même culture les statuts diffèrent : tous ne sont pas de la même famille, du même clan, de la même nation. S'il est souhaitable que, dans une même famille, enfants naturels et enfants légitimes aient les mêmes droits, reste que, n'en déplaise aux défenseurs des droits de l'homme, l'appartenance familiale est facteur d'une réelle inégalité entre les enfants. Par ailleurs, tous les membres d'une société n'ont pas les mêmes droits, ce qui se voit dans la différence de statut

entre les mineurs et les majeurs, entre les nationaux et les étrangers. Il faut ici rappeler qu'on ne saurait confondre les droits de l'homme dont l'extension est universelle et les droits du citoyen qui sont définis par le droit interne des Etats.

Par ailleurs la loi, tandis qu'elle prétend s'opposer à la volonté des parents en vue de la protection des enfants, s'adapte aux circonstances ; c'est ainsi qu'une législation, sans mettre en cause la nature biologiquement humaine de l'enfant, sans nier dans le principe que l'embryon doit être reconnu comme être humain, définit la période en deçà de laquelle, ainsi que les cas dans lesquels l'avortement est licite. C'est dire que la protection objective de l'enfant comme personne est aléatoire.

Quant à la loi en général, qu'elle soit fondée sur la volonté populaire ou inscrite dans la tradition, on ne voit guère en quoi elle peut fonder le statut personnel de l'être humain ; en particulier lorsqu'elle est enracinée dans une histoire, son origine se perd dans la nuit des temps ; elle est selon une belle formule, *origine sans origine* ;⁴ nul ne peut en garantir la légitimité. On s'étonnera à cet égard de la vénération, marquée par la psychanalyse contemporaine, pour la loi, dont la majesté est communément exprimée par l'usage de la majuscule.

Enfin la généalogie, à laquelle on s'intéresse tant aujourd'hui, peut bien apparaître conduite par la recherche de racines. Reste que jamais, par elle, n'est atteinte une origine radicale, et ceci pour trois raisons : la première est que la recherche généalogique est, dans son caractère régressif, sans fin ; la deuxième est que, lorsqu'on prétend tenir une origine, celle-ci est en quelque sorte arrêtée comme par une décision ; la troisième est que chacun procède évidemment d'une multitude de lignées, ce qui rend impensable la prétention de l'inscrire dans une transmission homogène et continue.

Pour toutes ces raisons, la transmission comme processus temporel inscrit dans la durée ne peut apparaître comme suffisante pour que les êtres humains soient reconnus comme des

⁴ Pierre BENOIT, *La parentalité, une relation ontologique*, Mémoire de DEA, Institut des Sciences de la Famille, Lyon 1999

personnes. Il convient alors de préciser ce qu'il faut entendre par personne. Au-delà de la sociologie, de la psychologie, du droit, la personne peut être définie philosophiquement selon quatre critères : la valeur *inconditionnelle* de ce qui ne saurait jamais être réduit au statut de moyen, y compris de la transmission, mais qui doit toujours être considéré comme une fin ; la *liberté* de choisir sa vie, y compris contre la tradition de la famille, du lignage, de la nation ; l'*égalité* de tous, quels que soient les effets de la nature et de l'histoire, dans la reconnaissance de la même dignité ; l'existence comme *totalité* dans l'espace et dans le temps, selon laquelle on n'est pas *plus ou moins* une personne.

La personne ne peut alors être considérée comme telle qu'à la condition de tenir directement son être d'une origine qui transcende le temps de la nature et de l'histoire, c'est-à-dire, selon une perspective métaphysique,⁵ dans une relation qui est exprimée par le concept de création. Avec la création, l'origine n'est pas seulement au commencement du temps. Si en effet c'était le cas, il n'y aurait, à partir d'une création initiale, celle du premier homme, qu'une suite de la création, sous la forme d'un simple processus de reproduction, de génération ou d'engendrement de l'individu au sein de l'espèce humaine. Avec la procréation il s'agit bien de penser l'existence singulière de chaque personne, bien que s'inscrivant dans le temps, comme ayant son origine en dehors du temps, en somme dans l'éternité.

Une théorie biologique étonnante mais cohérente, celle de *l'emboîtement des germes*, a, dans le passé, cherché à tenir ensemble ces deux exigences : tous les individus, alors même que leur venue au monde, c'est-à-dire leur naissance, est succession dans le temps, sont créés directement et alors contenus, dès le commencement, dans la semence du premier homme. Mais cette théorie suppose une transmission unilinéaire, ignorant le caractère de nouveauté et d'imprévisibilité que détermine la rencontre des gamètes issues des sexes différents ; par ailleurs elle veut placer l'origine au commencement du temps, ignorant ainsi le

⁵ Si est métaphysique le discours qui parle de l'homme au-delà de la nature et de toute science, peut bien être appelé métahistorique celui qui se situe au-delà de toute temporalité, de toute histoire, de toute généalogie.

sens proprement métaphysique de l'éternité qu'il faut penser, bien que compatible avec le temps, en dehors du temps.

Il faut alors reprendre la réflexion sur le temps et se demander à quel moment peut y être repérée la création. La venue à la vie d'un être nouveau et imprévisible dans le temps, dont rend compte l'idée de procréation, doit être cherchée dans un *moment privilégié du temps*.

LA CONCEPTION, MOMENT DE LA CREATION

Comme on l'a dit, la procréation n'est compréhensible que comme un événement qui est à la fois dans le temps et en dehors du temps, et dans lequel un être humain nouveau, imprévisible, singulier vient à la vie. Où faut-il alors repérer ce qu'il faut bien appeler le *moment de la création* ?

On connaît les discussions subtiles, introduites depuis Aristote et reprises par différentes traditions religieuses, en vue de repérer à partir de quand, dans la gestation, on peut affirmer que l'embryon, ou le fœtus, mérite d'être considéré comme personne humaine ; toutes ces réponses, qui prétendent relever d'une physique ou d'un droit, ne peuvent rien dire de décisif sur la personne dans son aspect proprement métaphysique. Il y faut une réponse simple, radicale, et qui prenne en compte le fait que, la personne étant une totalité, on n'est pas plus ou moins une personne.⁶ La seule solution qui soit alors recevable est de considérer comme moment de l'apparition d'une personne nouvelle celui qui marque l'apparition décisive d'un vivant humain nouveau, à savoir la conception.

⁶ La notion fort répandue de *personne potentielle* n'est certes pas dépourvue de sens ni d'intérêt ; mais alors il faut considérer qu'elle appartient au langage du droit, comme concept permettant la mise en place technique de montages juridiques appropriés, spécialement en matière patrimoniale, où le droit porte, non pas sur les personnes mais sur les choses. Radicalement différente est la personne comme totalité, qui est à penser dans une perspective proprement méta-juridique ; reste alors à étudier la question difficile de l'articulation entre ces deux ordres : le juridique et le méta-juridique ; la solution, qui ne saurait être simple, ne saurait procéder de l'éviction et de la disqualification d'aucun de ces deux niveaux.

On peut alors réfléchir sur le sens de la procréation responsable à partir de quatre observations : premièrement, quelles que soient les circonstances, ceux par qui une vie humaine nouvelle a été conçue en sont radicalement responsables, c'est-à-dire sans consentement préalable et de façon irrévocable⁷; ils ont donc à répondre de leurs enfants devant la source de la vie humaine. Deuxièmement la gravité de l'acte par lequel peut toujours venir à la vie un être humain nouveau, c'est-à-dire une personne, interdit de le réduire à une dimension purement ludique. Troisièmement on ne saurait prétendre *faire* des enfants, sauf à instrumentaliser la sexualité et ainsi réduire les enfants à être objets de production⁸. Enfin, si la procréation est coopération à la création, il est légitime que les parents puissent choisir, dans la mesure du possible, le moment le plus favorable pour que des personnes nouvelles viennent à la vie.

La gravité de la procréation peut sans doute être parfaitement saisie par la conscience morale. Pour autant, il n'est pas sans signification que, comme acte, elle s'inscrive dans un *rituel*, au moment de la naissance des enfants, et mieux, avant leur naissance, et même avant leur conception. Dans les deux premiers cas ce sera une reconnaissance publique, comme signifiant pour les parents que, si l'enfant est venu par eux, il ne saurait être pleinement respecté dans sa dignité de personne qu'à la condition d'être reconnu comme tenant son être d'un au-delà d'eux mêmes, non seulement de la famille, du clan, de la suite des générations, mais de l'origine radicale. Dans le deuxième cas ce sera le mariage comme reconnaissance de cette origine avant toute conception, et donc à l'avance et dans le principe, et de ce qu'on ne

⁷ Cf Hans JONAS, *Das Prinzip Verantwortung*, Insel Verlag, Frankfurt am Main., 1979 ; pour la traduction française, *Le principe de responsabilité*, Les Editions du Cerf, Paris, 1990

⁸ Il convient ici de faire la distinction entre le *désir d'enfant* qui relève de la psychologie et le *droit à l'enfant* qui relève de la normativité, qu'elle soit morale ou juridique ; si la philosophie morale ne peut que respecter le premier, surtout lorsqu'il s'exprime par une souffrance, il lui revient de dénoncer le second comme revenant à faire de l'enfant un objet de droit.

saurait vouloir devenir parents sans y être en quelque sorte symboliquement autorisés.⁹

Comment une personne vient-elle à la vie ? Puisque aucune réponse décisive ne saurait être apportée dans l'ordre de la nature par la science, de celui de l'histoire par la généalogie, de celui du droit par l'institution, cette question, ainsi que la réponse donnée par l'idée de création sont à considérer, à proprement parler, comme étant de l'ordre du mystère. Quelle que soit cependant la difficulté qu'on puisse avoir à se la représenter, c'est par l'idée de création seulement que peut être fondée, du point de vue de l'éthique, l'exigence de respecter l'homme dans sa dignité absolue. Par ailleurs, c'est ainsi seulement que, lorsque viennent à faire défaut, pour la protection des enfants nés ou à naître, les parents ou les institutions, demeure un principe absolu auquel en appeler à temps et à contre temps. La raison peut comprendre le sens de la création inscrite dans la procréation, et la présenter comme ce sans quoi la dignité de l'enfant comme personne reste éminemment fragile. Mais pour une véritable reconnaissance de la source de la vie humaine comme vie personnelle, elle doit faire place à une autre approche, celui de la foi en une parole, en laquelle *se nomme*, comme personne, un Père.

PAUL MOREAU.

⁹ Quelle que soit la disposition psychologique, donc subjective des parents, on peut, d'un point de vue symbolique, donc objectif, s'inquiéter du fait de la multiplication des naissances hors mariage : 45%, dont 50% pour le premier enfant ; c'est comme si on pouvait devenir parents, donc procréer sans avoir à en rendre compte devant une autorité, sans y être autorisé ; on peut alors craindre que, dans l'ignorance de la loi et des obligations qu'elle comporte, les parents ne soient tentés de faire eux-mêmes la loi, c'est-à-dire de succomber à la tentation de l'autarcie, laquelle est, dans le principe, la source des violences intra-familiales.

3. EN BREF...

ACTES DU COLLOQUE HISTOIRE ET JUSTICE

Les actes du colloque *Histoire et Justice* seront disponibles en mai. En souscrivant auprès du *Collège Supérieur*, vous pourrez vous procurer l'ouvrage au tarif préférentiel de 14€ au lieu de 22€. Pour un envoi par correspondance ajouter 3€5.

AVIS AUX LECTEURS

Certains d'entre vous reçoivent le bulletin gratuitement. Nous le faisons volontiers car il joue ainsi son rôle de liaison. Toutefois vous nous aideriez en nous faisant parvenir une participation financière de 8€

4. AGENDA

INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LA LIBERTE D'ENSEIGNEMENT

Samedi 9 février 2002 de 9h à 17 h
aura lieu au *Collège Supérieur* la quatrième journée d'étude de l'*Institut International de Recherche sur la Liberté d'Enseignement* :

9h Accueil

Présentation des participants

**10h LA SIGNIFICATION DE LA LIBERTE
D'ENSEIGNEMENT ?**

Guy AVANZINI,

*Professeur émérite de sciences de l'éducation
à Lyon II, ancien directeur de l'ISPEF,
président de la société Binet-Simon.*

12h Déjeuner

**14h EDOUARD LIZOP, DEFENSEUR DE
LA LIBERTE D'ENSEIGNEMENT.**

*Emmanuel PAYET,
Educateur*

17h Fin de la rencontre.

LES RAPPORTS ENTRE FOI ET CULTURE DANS LE CONTEXTE SCOLAIRE

Conférence de Jean-Noël Dumont

Mercredi 6 mars à 20h30
au *Collège Supérieur*

Plein tarif 5 €

Etudiants 3€50

Gratuité pour les membres du *Collège Supérieur*

LA NATURE, ENTRE PHYSIQUE ET METAPHYSIQUE

Conférence de Paul Clavier

Agrégé de philosophie, enseignant à l'ENS

Mercredi 13 mars à 19h30
au *Collège Supérieur*

Plein tarif 5 €

Etudiants 3€50

Gratuité pour les membres du *Collège Supérieur*

L'ENSEIGNEMENT DE LA PHILOSOPHIE CONFRONTE AU RELATIVISME

Session proposée aux professeurs de philosophie
en collaboration avec le CEPEC.

24 et 25 avril 2002

Renseignements auprès du secrétariat

LA TRANSMISSION

Colloque organisé par le *Collège Supérieur*

les 15 et 16 novembre 2002

Présidé par Régis Debray

il réunira théologiens, philosophes,
juristes, sociologues...

LE COLLÈGE SUPÉRIEUR

ASSOCIATION LOI DE 1901

17 RUE MAZAGRAN 69007 LYON

TÉL. & FAX : 04 72 71 84 23

✉ LECOLLEGESUPERIEUR@FREE.FR